

**COÛT D'AMOUR - 2021****Chef de famille monoparentale****Revenu d'emploi de 30 000 \$**

Équivalent de conjoint (note 1)	1 148 \$	
ACE (note 2)	13 666 \$	
Crédit pour TPS (note 2)	912 \$	
Allocation famille (note 1)	5 987 \$	
Crédit pour solidarité	1 278 \$	
Prime au travail	753 \$	
RAMQ	- \$	
<b>TOTAL</b>		<b><u>23 744 \$</u></b>

**Couple (nouveau conjoint gagnant un revenu d'emploi de 100 000 \$)****Revenu familial de 130 000 \$**

Équivalent de conjoint	- \$	
ACE	5 428 \$	
Crédit pour TPS	- \$	
Allocation famille	2 026 \$	
Crédit pour solidarité	- \$	
Prime au travail	- \$	
RAMQ	(642) \$	
<b>TOTAL</b>		<b><u>6 812 \$</u></b>

**Écart**

Équivalent de conjoint	(1 148) \$	
ACE	(8 238) \$	
Crédit pour TPS	(912) \$	
Allocation famille	(3 961) \$	
Crédit pour solidarité	(1 278) \$	
Prime au travail	(753) \$	
RAMQ	(642) \$	
<b>TOTAL</b>		<b><u>(16 932) \$</u></b>

**Notes du CQFF**

- 1 - Nous avons supposé la présence de deux enfants de moins de 6 ans (non admissibles au supplément pour l'achat de fournitures scolaires au Québec) qui fréquentent une garderie subventionnée à 8,35 \$ par jour, 260 jours dans l'année. Ainsi, l'impôt à payer, avant de prendre en compte l'équivalent de conjoint, mais en tenant compte de la déduction pour les frais de garde d'enfants de 4 342 \$ (2 enfants x 260 jours x 8,35 \$ par jour), n'est pas suffisant pour profiter pleinement du crédit pour l'équivalent de conjoint qui peut atteindre 1 657 \$ en 2020 (13 229 \$ x 12,525 %) pour un particulier qui profite pleinement de la bonification du crédit personnel de base au fédéral dès 2020 applicable pour les particuliers dont le revenu net est inférieur à 150 473 \$ en 2020 (voir le tableau 103B du Chapitre A du cartable Mise à jour en fiscalité-2020 pour plus de détails (DECL2020, tableau 401B)).
- 2 - Ces montants ne tiennent pas compte du versement supplémentaire unique effectué en avril 2020 (crédit pour TPS) et en mai 2020 (ACE) par le gouvernement fédéral en réponse à la crise entourant la pandémie de la COVID-19. Règle générale, dans le cas du crédit pour TPS, le montant supplémentaire a eu pour effet de doubler le crédit pour TPS pour la période de versement 2019-2020. Pour l'ACE, il s'agissait d'un montant supplémentaire maximum de 300 \$ par enfant.
- 3 - Ces effets sur les mesures fiscales et sociofiscales susmentionnées s'appliqueront, pour quelques mesures, avec un certain décalage dans le temps en raison des règles fiscales applicables. Nous avons tenu compte des paramètres applicables pour l'année 2021. Certains écarts pourraient survenir en raison de l'indexation de certains paramètres pour les 6 premiers mois de 2022.
- 4 - Dans le cadre de sa mise à jour économique du 7 novembre 2019, le gouvernement du Québec a annoncé une bonification de l'Allocation famille dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 visant à accorder, aux familles ayant plusieurs enfants, la même aide, et ce, peu importe le rang de cet enfant au sein de la famille. Ainsi, les montants maximaux accordés à la famille sont de 2 515 \$ pour chaque enfant de moins de 18 ans alors que les montants minimaux ont été bonifiés à 1 000 \$ pour chaque enfant de moins de 18 ans. Ces montants sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Effet potentiel sur le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants au Québec (le cas échéant)**

- Passe de 75 % à 57 % (baisse de 18 %)

**Notes du CQFF**

D'autres effets pourraient aussi se faire sentir sur quelques mesures fiscales additionnelles comme les crédits d'impôt remboursables et non remboursables pour frais médicaux.